

Nouméa, le 16 juin 2017

Direction de
l'Environnement

Service des installations
classées, des impacts
environnementaux
et des déchets

Bureau des installations
classées pour la protection
de l'Environnement

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 33

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
denv.contact@province-
sud.nc

N° 15148-2017/2-
REP /DENV

RECEPISSE

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu, le 6 janvier 2017, la déclaration de changement d'exploitant, complétée à la date du 28 mars 2017, de la Calédonienne des Eaux concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées dit station d'épuration Dumbéa 2, sis à Koutio, commune de Dumbéa, précédemment exploitée par la SECAL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	72 000 équivalent -habitants	> 500 nombre d'équivalent-habitants	Autorisation	Arrêté modifié n°1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014
2780	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Q _{max} = 30 tonnes par jour	≥ 10t/j	Autorisation	Arrêté modifié n°1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014

2171	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de-)	Stockage de compost Q = 1509 m ³	> 200 m ³	Déclaration	Arrêté modifié n°1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014
2260	Broyage, concassage, criblage, dechiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 222 kW	20 kW < P < 500 kW	Déclaration	Délibération n°812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

La Calédonienne des Eaux est tenue de se conformer à l'arrêté et à la délibération susmentionnés fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement**

Jean-Marie LAFOND